



RRPePUL

Régime de retraite du
personnel professionnel
de l'Université Laval

Votre Régime de retraite

Résumé des principales dispositions
au 1^{er} juillet 2024

Brochure d'information pour les personnes ayant
adhéré depuis 2016

Introduction	4
Planification financière de la retraite	5
Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval	6
Régime de base	6
Admissibilité et adhésion	6
Cotisations	6
Acquisition des droits aux prestations	7
Prestations du Régime	7
Moment de la retraite	7
Retraite anticipée (avant 65 ans)	8
Retraite ajournée (après 65 ans)	8
« Règle du 50 % »	9
Prestation payable au décès après la prise de retraite	10
Définition de la personne conjointe aux fins du RRPePUL	11
Options relatives à la garantie au décès et au montant de rente avant 65 ans	11
Indexation de la rente après sa mise en paiement	12
Rachat de périodes de service non créditées	13
Volet flexible du Régime	13
Cotisations accessoires	13
Prestations accessoires	14
Cotisations volontaires	14
Évènements de la vie	15
Mariage / Vie commune avec un.e conjoint.e de fait	15
Divorce / Fin de vie commune	15
Cessation d'emploi avant la retraite	15
Congé sans traitement	16
Période de congé avec salaire réduit en raison d'une retraite graduelle	16
Période de congé autorisé non rémunéré	16

Durée totale des congés -----	16
Invalidité/Congés liés à la naissance ou l'adoption d'un.e enfant -----	16
Décès -----	17
Ententes de transfert -----	18
Autres renseignements -----	19
Modification ou terminaison du Régime -----	19
Comité de retraite -----	19
Bureau de la retraite -----	20
Prestations gouvernementales -----	21
Régime de rentes du Québec (RRQ) -----	21
Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) -----	21
Glossaire -----	22
Synthèse des dispositions-----	23

La présente brochure constitue un sommaire du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval et réfère au texte officiel du Régime. Elle vise à communiquer des informations qui vous aideront à mieux comprendre les dispositions. En cas de problèmes d'interprétation du contenu de cette brochure, les dispositions du texte officiel du Régime prévalent.

Si vous avez cessé votre participation active au régime ou pris votre retraite avant la date de cette brochure, certaines dispositions s'appliquant à vos droits pourraient être différentes de celles présentées dans ce document. La brochure vise principalement à renseigner les personnes participantes actives actuelles des droits découlant du RRPePUL.

Afin d'alléger le texte, cette brochure ne présente que les dispositions applicables au service crédité depuis 2016. Pour connaître les dispositions applicables au service avant 2016, veuillez vous référer à la brochure qui résume les dispositions des deux volets du RRPePUL.

Cette brochure tient compte des amendements apportés au Règlement du RRPePUL jusqu'à l'amendement n° 37.

Le site Web du Bureau de la retraite de l'Université Laval (bretraite.ulaval.ca) peut vous renseigner sur bien des éléments en lien avec votre régime de retraite. Des capsules présentent aussi sommairement les éléments à considérer lors de l'adhésion, d'un départ, d'une retraite ou d'un décès.

Explications sur les volets du RRPePUL

En 2016, le RRPePUL a été scindé en deux volets : le Volet antérieur (VA) et le Second volet (SV).

Volet antérieur : service crédité avant 2016

Second volet : service crédité depuis 2016

Les dispositions du RRPePUL sont différentes dans les deux volets.

Juillet 2024

Bien que le Régime vous procure un revenu de retraite appréciable, n'oubliez pas qu'il ne représente qu'une des composantes de votre revenu de retraite global. Les autres éléments pourraient provenir de REER ou CELI personnels et autres épargnes personnelles, de régimes gouvernementaux ou encore d'un régime de retraite d'un autre employeur.

$$\text{Revenu total de retraite} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Prestations des régimes d'employeur} \\ + \\ \text{Prestations des régimes gouvernementaux} \\ + \\ \text{REER et CELI personnels et épargnes personnelles} \end{array} \right.$$

L'allongement de l'espérance de vie permet de profiter d'une retraite plus longue. Une personne peut passer plus du tiers de sa vie d'adulte à la retraite. D'où l'importance de commencer à planifier sa retraite dès maintenant puisque la durée de l'épargne est plus courte que pour les générations précédentes.

Les experts sont d'avis que pour maintenir le même mode de vie à la retraite, vous avez besoin d'un revenu équivalent à environ 70 % de votre revenu brut de préretraite. Cette estimation tient compte du fait qu'à la retraite :

- vous cessez de cotiser au RRPePUL et aux régimes publics;
- les dépenses liées au travail sont éliminées;
- vous n'avez plus à épargner en vue de la retraite;
- votre revenu brut est souvent moins élevé et, par conséquent, les impôts sur le revenu le sont aussi;
- la plupart de vos dépenses principales sont réduites ou éliminées (ex. : hypothèque, frais d'études des enfants, etc.).

Cependant, les dépenses pour les soins de santé et les loisirs pourraient prendre une part plus importante de votre budget. L'objectif d'un taux de remplacement de 70 % pourrait ne pas s'appliquer à vous selon vos besoins financiers à la retraite.

Le Régime se compose de deux principaux éléments : un volet à prestations déterminées, qui constitue le régime de base, et un volet à cotisations déterminées, qui constitue un volet optionnel.

RÉGIME DE BASE

Le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Il vous procure une rente déterminée à partir d'une formule de calcul précise. Votre rente ne dépend pas des cotisations versées et des rendements de la caisse de retraite.

Admissibilité et adhésion

Vous êtes admissible au Régime si vous êtes membre du personnel professionnel de l'Université ou cadre, régulier ou contractuel, et êtes à l'emploi de l'Université au moins à demi-temps.

Votre participation au Régime **est obligatoire et commence à partir de la date de votre entrée en service.**

Un autre régime de retraite, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, est offert au personnel qui ne travaille pas au moins à demi-temps.

Cotisations

Vous et l'Université cotisez au Régime et les cotisations sont prélevées directement de votre salaire.

Cotisation salariale La cotisation salariale est la cotisation que vous versez au Régime. Elle est égale à **8,8 %** de votre salaire admissible.

Cotisations de stabilisation Vous versez une cotisation de stabilisation qui sert à financer un fonds de stabilisation. Ce fonds sert à assurer une stabilité dans le financement et à octroyer de l'indexation des rentes.

Celle-ci est de 5,28 % de votre salaire en 2024 (sera de 4,84 % du salaire en 2025) et elle est comprise dans la cotisation de 8,8 % qui est prélevée sur votre paie.

Cotisation patronale	L'Université verse une cotisation égale à 9,5 % de la masse salariale cotisable des personnes participantes. Le principe prévu dans les dispositions est que la cotisation patronale est au moins égale à la cotisation salariale, plus 0,7 %.
Intérêt sur les cotisations	Les cotisations versées au Régime portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite.

Acquisition des droits aux prestations

Dès votre adhésion au Régime, l'acquisition des droits aux prestations est immédiate. Cela signifie que vous êtes admissible en tout temps à recevoir les prestations accumulées en votre nom dans le Régime, et non seulement le remboursement de vos cotisations salariales.

Prestations du Régime

Chaque année, vous accumulez un crédit de rente correspondant à 2 % de votre salaire cotisé. Ces crédits de rente seront ensuite indexés annuellement jusqu'à votre retraite et ils constitueront la rente payable. Le taux d'indexation appliqué est de 4,4 % jusqu'à ce que vous atteigniez le salaire maximal de votre classe salariale. Par la suite, le taux d'indexation est de 2 %.

Advenant que la somme des crédits de rente indexés est supérieure au produit de 2 % de votre meilleur salaire annuel, multiplié par le nombre d'années de service crédité, la rente sera limitée à ce montant.

Exemple : Pendant vos 25 années de participation au RRPePUL, vous avez accumulé des crédits de rente, qui, une fois indexés, totalisent 48 000 \$.

Votre meilleur salaire durant votre carrière a été de 100 000 \$.
La rente payable ne peut donc excéder 2 % x 25 ans x 100 000 \$, soit 50 000 \$.

Dans ce cas, la rente du RRPePUL sera de 48 000 \$.

Si vos crédits totalisaient 52 000 \$, la rente serait de 50 000 \$ (application du plafond).

Moment de la retraite

Vous pouvez débiter votre retraite entre l'âge de 55 ans et le 31 décembre suivant votre 71^e anniversaire.

En fonction du moment du début de versement, le montant peut être ajusté pour tenir compte de l'anticipation (avant 65 ans) ou de l'ajournement (après 65 ans).

La date de la retraite normale en vertu du Régime est la date à laquelle vous atteignez 65 ans. Le terme « normal » n'est en lien qu'avec le moment où il n'y a pas d'ajustement du montant de la rente en fonction de l'âge à la retraite.

Retraite anticipée (avant 65 ans)

Vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans. Votre rente sera alors réduite pour tenir compte du fait qu'elle sera versée pendant une plus longue période.

Les pourcentages de réduction du tableau suivant s'appliquent. Une interpolation est faite en fonction de l'âge exact.

Âge à la retraite	%	Âge à la retraite	%
55	68,7	61	83,8
56	70,4	62	87,4
57	72,5	63	91,3
58	74,9	64	95,5
59	77,6	65	100
60	80,5		

Ainsi, si vous prenez votre retraite à 58 ans, votre rente sera égale à 74,9 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez pris votre retraite à 65 ans.

Exemple : Vous prenez votre retraite à 57 ans et avez accumulé des crédits de rente totalisant 40 000 \$.

Cette rente doit être réduite de 27,5 %, soit $40\,000 \$ \times 27,5 \% = 11\,000 \$$.

Votre rente annuelle est donc de 29 000 \$. Il s'agit du montant payable la vie durant (le montant ne revient pas à 40 000 \$ à 65 ans).

Retraite ajournée (après 65 ans)

Vous pouvez ajourner votre retraite et rester à l'emploi de l'Université après l'âge de 65 ans.

Vous continuez alors de cotiser au RRPePUL et d'accumuler du service crédité, et ce, jusqu'au moment de la retraite ou, au plus tard, jusqu'à la dernière paie complète avant le 31 décembre suivant le 71^e anniversaire de naissance.

Essentiellement, deux calculs sont effectués :

1. Rente accumulée à 65 ans

- Cette rente est ensuite majorée pour tenir compte des mensualités non versées depuis le 65^e anniversaire jusqu'à la date de votre retraite.

2. Rente calculée à la date de retraite

- Cette seconde portion de la rente est déterminée en fonction du service crédité depuis l'âge de 65 ans, c'est-à-dire le nombre d'années de travail accumulées après 65 ans.
- Des ajustements s'appliquent si vous avez atteint 65 ans avant le 1^{er} janvier 2021.

Cependant, vous devez commencer à recevoir une rente au plus tard après le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, même si vous êtes toujours une personne employée active, selon la législation gouvernementale.

« Règle du 50 % »

Lors de la fin de la participation active, le Bureau de la retraite doit s'assurer que vos cotisations salariales, accumulées avec intérêt, ne financent pas plus de statut de la valeur de la rente que vous avez accumulée.

L'excédent de la valeur actuarielle de votre rente sur les cotisations salariales que vous avez versées, accumulées avec intérêt, constitue des cotisations excédentaires. Cette situation est peu fréquente lors du départ à la retraite, mais elle survient régulièrement lors d'une cessation avant la retraite, car la valeur de la rente est moins élevée.

- À votre cessation d'emploi, les cotisations excédentaires continueront de s'accumuler avec intérêt et serviront à vous constituer une rente additionnelle.
- À votre retraite, les cotisations excédentaires sont converties en une rente additionnelle.
- À votre décès, les cotisations excédentaires s'ajoutent à la prestation de décès payable au titre du Régime.

Les cotisations de stabilisation ne sont pas considérées pour la règle du 50 %.

Définition du salaire aux fins du RRPePUL

Le salaire utilisé pour le prélèvement des cotisations et pour le calcul des prestations est votre rémunération de base prévue aux échelles salariales ainsi que les éléments de rémunération suivants :

1. la prime de gestion de personnel;
2. la prime d'affectation temporaire;
3. la prime de marché (« rémunération aux fins de rétention » chez les cadres);
4. la prime de disponibilité à pourcentage;
5. les suppléments salariaux versés dans le cadre des libérations et implications syndicales de Membres du personnel professionnel conformément à la convention collective;
6. la rémunération forfaitaire, à l'exception de la rémunération gagnée du fait de la cessation d'emploi ou de la retraite à titre de prestation de départ ou à titre de liquidation de crédits de vacances ou de maladie non utilisés de même qu'à l'exception de toute rémunération versée en contrepartie de l'abolition de l'allocation de retraite;
7. la prime de responsabilité additionnelle ou de cumul temporaire de fonctions (prime de fonction temporaire spéciale chez les cadres).

Prestation payable au décès après la prise de retraite

Plusieurs types de garanties sont disponibles. Il existe toutefois une « forme normale », soit celle qui est prévue par défaut dans le financement du RRPePUL.

La forme normale consiste en une garantie de versement de la rente pour une période de 10 ans. Cela veut dire qu'advenant le décès durant les 10 premières années de retraite, la personne bénéficiaire continuerait de recevoir la rente pour la période résiduelle (ou elle pourrait choisir de recevoir un montant forfaitaire des sommes à verser).

Important : Si vous avez un.e conjoint.e au moment de votre retraite, vous devez toutefois choisir une garantie au décès comportant une réversion à la personne conjointe d'au moins 60 % de votre rente, à moins que votre conjoint.e renonce à ce droit. Il s'agit d'un droit minimal prévu par la législation. Cette garantie étant généralement plus généreuse que la garantie de 10 ans, cela aura pour impact de réduire le montant de votre rente.

Définition de la personne conjointe aux fins du RRPePUL

A - si vous décédez avant la retraite

Votre conjoint.e est la personne qui, au jour qui précède votre décès, est mariée avec vous ou unie civilement et, si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, avec laquelle vous vivez maritalement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :

- au moins un.e enfant est né.e ou est à naître de votre union;
- vous avez conjointement adopté au moins un.e enfant durant votre période de vie maritale;
- l'un de vous a adopté au moins un.e enfant de l'autre durant cette période.

B - si vous décédez après la retraite

Votre conjoint.e est la personne qui répond aux critères établis dans le paragraphe A, mais au moment du début de la retraite et qui a maintenu sa qualité de conjoint.e jusqu'au moment du décès.

Options relatives à la garantie au décès et au montant de rente avant 65 ans

Des formes de rente optionnelles visent à vous aider à assurer la sécurité financière de votre conjoint.e ou d'un.e autre bénéficiaire après votre décès ou à augmenter vos revenus provenant du RRPePUL avant 65 ans. Dans chaque cas, votre propre rente sera réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de l'option choisie.

Équivalence actuarielle : signifie que la valeur d'une option par rapport à une autre est la même.

Options sur la période de la garantie : 5, 10 ou 15 ans

Votre rente vous sera versée tous les mois durant toute votre vie. Cependant, si vous décédez avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix, votre conjoint.e, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 100 % de la rente mensuelle pour le reste de la période garantie.

Votre bénéficiaire ou votre succession pourrait demander le versement de la valeur de la rente pour le reste de la période garantie sous forme d'un montant forfaitaire.

Options sur le pourcentage de réversion à la personne conjointe : plus de 60 %

Votre rente vous sera versée tous les mois durant toute votre vie. Si vous aviez choisi au moment de la retraite que votre rente soit réversible à la personne conjointe, un certain pourcentage de votre rente continuera à lui être versée. Par défaut, ce pourcentage est de 60 %, mais vous pourriez convenir de modifier ce pourcentage.

Rente temporaire avant 65 ans

Vous (ou votre conjoint.e, le cas échéant) pouvez remplacer en tout ou en partie la rente à laquelle vous avez droit par une rente temporaire, payable jusqu'à 65 ans au plus tard. Des conditions s'appliquent à un tel changement, dont un plafond sur le montant de la prestation temporaire.

Un tel scénario vous permet de recevoir jusqu'à 65 ans, une rente plus généreuse et, à compter de 65 ans jusqu'au décès, une rente réduite. Cette réduction à compter de 65 ans sera compensée par les prestations provenant des régimes gouvernementaux. Ainsi, votre revenu de toutes sources avant et après 65 ans peut être nivelé.

Votre rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel vous atteignez 65 ans.

Indexation de la rente après sa mise en paiement

Aucune indexation automatique de la rente n'est prévue selon le RRPePUL. Toutefois, des indexations ponctuelles peuvent être octroyées en fonction du niveau de provisionnement du fonds de stabilisation, ce qui est le cas depuis la mise en place du Second volet en 2016.

En fonction de la plus récente évaluation actuarielle (31 décembre 2023), les modalités d'indexation des rentes sont les suivantes :

Niveau applicable selon la période à la retraite

	10 premières années	Années subséquentes
1 ^{er} janvier 2025	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation
1 ^{er} janvier 2026	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation
1 ^{er} janvier 2027	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation

Les modalités du RRPePUL font en sorte que les modalités d'indexation sont établies pour un maximum de trois années après une évaluation actuarielle.

Rachat de période de service non crédité

Vous pouvez racheter des années de service pour une période non reconnue comme période de service crédité pendant laquelle vous avez été à l'emploi de l'Université¹ et les ajouter à la période de service déjà crédité.

Si vous êtes une personne participante active, vous pouvez racheter des années de service dans les deux situations suivantes :

- Vous avez été à l'emploi de l'Université pendant une période non reconnue comme période de service crédité.
 - Vous pouvez racheter des années de service à condition de verser une cotisation spéciale.
 - Vous devez présenter une demande au moins un an avant la date de votre retraite.
 - La cotisation spéciale est égale à la valeur actuarielle des droits additionnels que vous acquérez dans le RRPePUL par l'ajout de la période de service.

- Vous avez cessé votre participation active et redevenez une personne participante active.
 - Si, lorsque vous avez cessé votre participation active, vous avez choisi de laisser vos droits dans le Régime : votre service crédité au titre du RRPePUL de la période précédente s'additionne à votre service crédité de votre nouvelle période de participation. Vous n'avez donc rien à faire.
 - Si vous aviez plutôt choisi de recevoir initialement le remboursement de vos droits, il faudra procéder au rachat qui sera considéré comme tel et votre période de participation ne sera pas réajustée.
 - Si vous aviez transféré vos droits dans un autre régime de retraite, il faudra faire le chemin inverse. Le RRPePUL vous reconnaîtra un crédit de rente selon les conditions prévues à l'entente de transfert (voir la section « Ententes de transfert »).

VOLET FLEXIBLE DU RÉGIME

En participant au volet flexible du Régime, vous pouvez verser une cotisation accessoire pour bonifier les prestations de base en vertu du Régime.

Cotisations accessoires

Chaque année, vous pouvez verser des cotisations accessoires jusqu'à concurrence de 9 % de votre salaire brut, moins les cotisations salariales annuelles que vous versez au Régime.

En plus des cotisations salariales de 8,8 % du salaire, vous avez la possibilité de verser 0,2 % à titre de cotisations accessoires.

¹ Les périodes de service effectuées auprès de la Fondation de l'Université Laval alors que celle-ci n'était pas intégrée à l'Université peuvent faire l'objet d'un rachat.

Vos cotisations accessoires sont entièrement déductibles d'impôt. L'un des avantages est que ce montant n'est pas considéré à l'égard des sommes pouvant être versées dans un REER. C'est donc un avantage fiscal supplémentaire.

Elles sont versées par retenues salariales ou sous forme d'un montant forfaitaire et seront déposées dans la caisse de retraite du Régime. Elles s'accumuleront au taux de rendement net de la caisse de retraite.

Le solde de vos cotisations accessoires servira à vous procurer des prestations accessoires. Si, à votre cessation d'emploi, vous choisissez de transférer la valeur de votre rente constituée en vertu du régime de base, vos cotisations accessoires sont transférées dans un instrument de retraite immobilisé.

Prestations accessoires

Par définition, une prestation accessoire est une majoration des garanties associées à la rente de retraite. L'indexation de la rente (tant avant sa mise en paiement qu'après le départ à la retraite), les prestations payables au décès ainsi que les prestations temporaires payables avant l'âge de 65 ans sont toutes des prestations accessoires.

Dans tous les cas, la Loi de l'impôt sur le revenu a établi des plafonds aux bonifications qui peuvent être octroyées.

En fonction du solde de cotisations accessoires, le Bureau de la retraite vous informera des différentes options de conversion disponibles.

Cotisations volontaires

Vous pouvez également verser au RRPePUL des cotisations volontaires. Généralement, il s'agit de cotisations provenant de REER. Toutes les personnes participantes, incluant les personnes retraitées et les personnes en rente différée, sont admissibles au versement de cotisations volontaires.

L'un des avantages est de profiter des faibles coûts de gestion comparativement à des produits financiers similaires offerts aux particuliers par les institutions financières. Les régimes de retraite bénéficient d'une tarification préférentielle compte tenu de la taille des investissements.

Des options d'investissement sont offertes aux personnes participantes pour apparier leur niveau de tolérance au risque et ces cotisations peuvent être converties en revenus de retraite payables à même le Régime. Pour plus d'information, veuillez consulter la section sur les [Cotisations volontaires](#) du site Web.

En tout temps, une personne participante peut décider de transférer ses cotisations volontaires vers un autre régime de retraite ou une institution financière.

MARIAGE OU VIE COMMUNE AVEC UN.E CONJOINT.E DE FAIT

Si vous êtes marié, uni civilement ou faites vie commune avec un.e conjoint.e de fait, votre conjoint.e devient automatiquement votre bénéficiaire au titre du Régime à moins que votre conjoint.e n'en décide autrement en signant une renonciation.

DIVORCE OU FIN DE VIE COMMUNE

Si vous divorcez ou que vous cessez de faire vie commune avec votre conjoint.e, vos prestations au titre du Régime seront assujetties à la règle du partage de la rente conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. En cas de partage des droits entre conjoint.e.s, les frais suivants sont exigibles par le Régime :

- 250 \$ pour la production d'un relevé;
- 150 \$ pour effectuer le partage des droits.

Si vous étiez marié ou uni civilement, le partage s'effectue à la demande de l'un.e des conjoint.e.s. Si vous faisiez vie commune avec un.e conjointe de fait, il faut qu'il y ait entente entre les conjoint.e.s pour procéder au partage.

CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous aurez les options suivantes quant à vos droits :

- recevoir une rente différée² égale à la rente que vous avez accumulée et payable à 65 ans, ou à compter de la date de votre retraite anticipée (des réductions peuvent s'appliquer);
- transférer dans un autre régime de retraite la totalité de vos droits;
- obtenir un remboursement de la valeur de vos droits (vous devez avoir moins de 55 ans) :
 - si la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du MGA, cette valeur peut être versée en espèces (immédiatement imposable);
 - si elle est supérieure à ce seuil, le versement sera fait dans un véhicule d'épargne retraite immobilisé.

ATTENTION : Dans l'éventualité d'un transfert ou d'un remboursement, la prestation payable est limitée en fonction du degré de solvabilité du Régime. Le degré de solvabilité représente le ratio de l'actif du régime sur la valeur de ses obligations en supposant que le régime est terminé à une date précise. Ce degré est évalué mensuellement.

² Le service de la rente différée ne peut commencer avant l'âge de 55 ans.

CONGÉ SANS TRAITEMENT

Si vous prenez une période de congé, vous avez le choix de maintenir ou non votre participation active au Régime, sous réserve de certaines conditions, selon le type de congé que vous prenez.

Période de congé avec salaire réduit en raison d'une retraite graduelle

Si vous avez choisi de maintenir votre pleine participation active au Régime malgré une diminution de salaire, votre cotisation salariale est payable sur le salaire que vous auriez gagné n'eût été de votre congé.

Période de congé autorisé non rémunéré

Si vous êtes une personne participante active en période de congé autorisé non rémunéré, vous pouvez continuer votre participation active au Régime, à condition que :

- vous ne participez pas activement à un autre régime complémentaire de retraite;
- vous versez une cotisation salariale spéciale égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale (incluant la cotisation de stabilisation) qui auraient été payables sur le salaire que vous aurez gagné durant la période de votre congé.

Durée totale des congés

La durée totale des périodes d'absence temporaire et de congé sans solde ou de congé avec salaire réduit pendant lesquelles vous pouvez continuer votre participation active au RRPePUL ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, cette durée peut être prolongée jusqu'à concurrence de huit ans lorsque la partie excédant cinq ans est constituée de périodes d'obligations familiales commençant soit à la naissance ou à l'adoption d'un.e enfant, et se terminant au plus tard 12 mois après cet événement.

INVALIDITÉ/CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE OU L'ADOPTION D'UN.E ENFANT

Si vous cessez d'être au service actif de l'Université par suite d'invalidité et recevez une prestation d'invalidité, vous cessez de cotiser au Régime, mais vous continuez d'accumuler du service crédité. Il en est de même durant un congé de maternité ou de paternité, un congé parental et un congé d'adoption.

DÉCÈS

Décès avant la retraite

La valeur de vos droits est payable en un seul versement à votre conjoint.e ou à votre succession, à défaut de conjoint.e ou en cas de renonciation de la personne conjointe.

La personne conjointe peut décider de recevoir une rente au lieu d'une prestation forfaitaire.

Décès après la retraite

Votre conjoint.e recevra sa vie durant 60 % de votre rente, à moins que votre conjoint.e ait renoncé par écrit à la rente de conjoint.e. Dans ce cas, votre succession recevra 60 % de votre rente pour le reste de la période garantie, s'il y a lieu.

Si vous avez choisi une forme de rente optionnelle, la prestation sera versée selon la forme de rente que vous aurez choisie.

Décès durant la période d'ajournement

(après l'âge de 65 ans, mais avant le début du service de votre rente)

Une rente sera payable à votre conjoint.e ou à votre succession.



Des ententes de transfert ont été conclues avec les organismes suivants :

- Autres régimes de l'Université :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
 - Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval;
 - Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval.

- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- École Polytechnique de Montréal;
- Gouvernement du Canada;
- HEC Montréal;
- Université Bishop;
- Université Concordia;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec;
- Université McGill.

Pour bénéficier de l'une de ces ententes, vous devez avoir des droits dans le régime de départ et être une personne participante active au régime d'arrivée.

Pour plus d'information sur le transfert entre régimes, veuillez consulter la section sur le [Rachat ou transfert](#) du site Web.

Des ententes peuvent également être négociées avec d'autres organismes à la demande des personnes participantes.

ATTENTION : Depuis juillet 2023, il n'y a plus d'entente de transfert avec Retraite Québec (régimes de retraite de la fonction publique québécoise).

La date d'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} juillet 1949.

L'exercice financier du Régime comprend la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

Le RRPePUL est enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

MODIFICATION OU TERMINAISON

Rôle de l'APAPUL et de l'Université

- Le Régime ne peut être modifié, terminé partiellement ou totalement, scindé ou fusionné sans l'accord écrit de l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval (APAPUL) et de l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime est effectuée conjointement par l'APAPUL et l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime ne doit pas affecter les droits d'une personne participante, d'une personne bénéficiaire ou de toute autre personne y ayant des droits.

Droit à l'excédent d'actif

En cas de terminaison totale du Régime, l'excédent d'actif est attribué exclusivement aux personnes participantes et bénéficiaires.

COMITÉ DE RETRAITE

Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite composé de sept membres :

- deux personnes désignées par l'APAPUL;
- trois personnes désignées par l'Université, dont une personne membre externe;
- une personne désignée par les personnes participantes actives;
- une personne désignée par les personnes participantes non actives et les bénéficiaires.

Le groupe des personnes participantes actives et celui des personnes participantes non actives et des bénéficiaires peuvent désigner chacune une personne membre additionnelle sans droit de vote qui se joindra au Comité de retraite.

Le Comité de retraite doit assumer les obligations qui lui incombent pour administrer le Régime conformément à la loi en matière de retraite et aux dispositions du Régime et peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

BUREAU DE LA RETRAITE

Le Bureau de la retraite a le mandat d'administrer le RRPePUL. À cette fin, il est responsable :

- de calculer les prestations payables;
- de renseigner les personnes participantes sur leurs droits;
- d'appliquer la Politique de placement (investissement de la caisse de retraite).



Outre les fonds que vous avez accumulés personnellement avant votre retraite et la rente que vous procure le Régime, vous bénéficierez des prestations de deux régimes gouvernementaux. Pour recevoir des prestations gouvernementales, vous devez d'abord en faire la demande aux organismes appropriés.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Le RRQ procure une rente mensuelle viagère, basée sur la durée de votre participation et sur votre rémunération cotisée. En 2024, la rente maximale pouvant être reçue à 65 ans s'élève à 1 364 \$ par mois (ou 16 375 \$ par année).

Si vous prenez une retraite anticipée, vous pouvez demander une rente réduite dès votre 60^e anniversaire. Votre rente sera réduite de 0,6 % par mois (ou 7,2 % par année) précédant votre 65^e anniversaire.

Vous pouvez aussi décider de reporter le versement des prestations du RRQ jusqu'à 70 ans (vos prestations seront alors majorées). Votre rente sera majorée de 0,7 % par mois d'ajournement.

Les rentes du RRQ sont ajustées au début de chaque année en fonction de l'inflation.

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)

La PSV est une rente viagère, payable à compter de 65 ans. Au 1^{er} janvier 2024, la PSV mensuelle s'élève à 713 \$ (ou à 8 556 \$ par année).

Le degré d'imposition de la PSV dépend du revenu global et peut être assujéti à une récupération fiscale (si le revenu personnel excède 90 997 \$ en 2024).

Il est possible de reporter la mise en paiement pour une période maximale de cinq ans (70 ans). La rente sera augmentée de 0,6 % par mois d'ajournement (7,2 % par année).

La PSV est ajustée chaque trimestre en fonction de l'inflation.

ARC	Agence du revenu du Canada. L'ARC, est l'organisme de réglementation fédéral responsable de la Loi de l'impôt sur le revenu.
Années de service crédité	Nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé et cotisé au Régime.
Cotisation accessoire	Cotisation facultative versée par la personne participante dans un compte en son nom pour se procurer des prestations accessoires à la retraite ou lors de la cessation d'emploi.
Cotisation patronale	Cotisation versée au Régime par l'Université.
Cotisation salariale	Cotisation versée par la personne participante.
Cotisations de stabilisation	Cotisations versées par les personnes participantes et qui sont déposées dans un fonds de stabilisation. Ce fonds peut servir à financer une partie de l'amortissement d'un déficit ou il peut procurer des indexations ponctuelles des rentes.
Cotisations volontaires	Cotisations facultatives versées par une personne participante sans contrepartie de l'Université. Ces cotisations peuvent être remboursées en tout temps ou elles peuvent servir à verser des prestations variables.
MGA	Maximum annuel des gains admissibles. Ce montant correspond au niveau maximal de salaire sur lequel vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Ce maximum est revu chaque année et il est de 68 500 \$ en 2024.

Le tableau suivant présente les dispositions générales du RRPePUL. Quelques cas particuliers ne sont pas présentés ci-dessous.

Périodes de service crédité à compter de 2016 seulement

Taux de cotisation

Par les participant.e.s : 8,8 % du salaire / Par l'Université : 9,5 % du salaire

Formule de rente

Crédits de rente indexés (plafond à 2% x meilleur salaire x années de service)

Ajustement pour retraite anticipée

Équivalence actuarielle
à 55 ans, réduction de 31,3 % / à 60 ans, réduction de 19,5 %

Garantie au décès

Rente garantie 10 ans à 100 %

Indexation de la rente à la retraite

Aucune indexation automatique

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'évènement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans



Accédez à « Mon dossier en ligne » pour consulter :

- vos relevés annuels
- vos communications personnelles du Régime
- l'évolution mensuelle de votre compte de cotisations volontaires ou accessoires

Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Courriel : bretraite@bretraite.ulaval.ca
Site Web : bretraite.ulaval.ca.ulaval.ca

Téléphone : 418 656-3802

Conception et rédaction

 **BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval